

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de La Couronne
Hors agglomération**

Circulation interdite

Route départementale D215 du PR 0+0064 au PR 2+0061

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_02898_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Michel en date du 20/08/2024

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Couronne en date du 28/08/2024

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Nersac en date du 09/08/2024

Vu l'arrêté du 22 juillet 2024 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **COLAS France - Etablissement de la Charente SAS** ZI des Agriers 16000 ANGOULEME, en date du 02/08/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de réfection de chaussée avec application d'enduit superficiel et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D215 du PR 0+0064 au PR 2+0061, du 09/09/2024 au 12/09/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 09/09/2024 et jusqu'au 12/09/2024, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la route départementale D215 du PR 0+0064 au PR 2+0061, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise, des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D103 (Saint-Michel et La Couronne) situés en et hors agglomération et
- Voie Communale "route de Nersac" situés en et hors agglomération dans les 2 sens de circulation.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins du CRD de Blanzac (06 73 16 14 68).

Article 5

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de La Couronne, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de La Couronne,
le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTMOREAU,

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**